



Luxembourg, le 20 AOUT 2024

Arrêté 1/23/0409

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Considérant la demande du 27 juillet 2023, complétée le 3 octobre 2023, le 13 novembre 2023 et le 29 novembre 2023, présentée par la société NATURGAS KIELEN s.c., aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier sur un site inscrit au cadastre de la commune de Kehlen, section A de Kehlen, sous les numéros 1374/6844, 1379/6846, 1382/7393, 1390/6848 et 1409/6850, les établissements classés suivants :

- l'installation de production de biogaz par l'acceptation de fractions de déchets supplémentaires et une augmentation de la capacité de traitement ;
- l'ajout d'installations de climatisation ;
- l'augmentation de la capacité de stockage du réservoir de stockage de propane ;
- le stockage de déchets biodégradables par une augmentation de la capacité de stockage et le remplacement d'un réservoir ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/07/0549 du 29 octobre 2008, autorisant l'exploitation d'une installation de biométhanisation ;
- l'arrêté 07/CF/04 du 29 octobre 2008, autorisant l'exploitation d'une installation de biométhanisation ;
- l'arrêté 1/07/0549/A du 25 octobre 2010, autorisant une prolongation du délai de mise en exploitation de l'installation de biométhanisation ;
- l'arrêté 1/07/0549/A/DD du 25 octobre 2010, autorisant une prolongation du délai de mise en exploitation de l'installation de biométhanisation ;
- l'arrêté 1/10/0501 du 12 juillet 2011, autorisant une modification de l'installation de biométhanisation ;



- l'arrêté 1/10/0501/DD du 12 juillet 2011, autorisant une modification de l'installation de biométhanisation ;
- l'arrêté 1/10/0501/DD/RG du 23 août 2011, concernant l'autorisation d'utiliser un mélangeur mobile ;
- l'arrêté 1/15/0022 du 28 septembre 2015, concernant l'adaptation de l'arrêté à la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;
- l'arrêté 1/22/0654 du 5 octobre 2023, concernant une prolongation des arrêtés 1/07/0549 et 07/CF/04 ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la décision modifiée 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;

Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant le règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Considérant le règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Considérant l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 1999 concernant l'élimination des huiles et graisses végétales et animales ;



Considérant que les aspects concernant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine sont régis par le règlement CE n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009; que des dispositions spécifiques relatives à certains sous-produits animaux sont déterminées dans le cadre de l'agrément émis par l'autorité compétente en la matière ; que dès lors le présent arrêté ne couvre pas les aspects visés par ce règlement ;

Considérant l'avis de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire du 9 octobre 2023 ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 7 février 2024 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, des observations ont été présentées à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que ces observations concernent :

- 1) la présentation des plans des établissements relatifs au projet ;
- 2) la fréquence du remplacement des matières filtrantes du filtre biologique;
- 3) le système de désulfuration du biogaz ;
- 4) l'organisation opérationnelle sur le site d'exploitation ;
- 5) les nuisances olfactives du projet ;

Considérant que ces observations trouvent leur retombée dans les conditions de l'arrêté pour autant que la législation sur les établissements classés constitue une base habilitante ;

Considérant que l'établissement classé autorisé dans le cadre du présent arrêté est une installation de production de biogaz, que le traitement biologique anaérobie dans une installation de production de biogaz ne peut pas garantir le traitement et la décomposition complète d'ossements, que l'acceptation de déchets d'ossements ou de tissus d'animaux contenant des fragments d'ossements ne peut dès lors pas être autorisée par le présent arrêté ;

Considérant que le remplacement des matières filtrantes du filtre biologique a eu lieu en 2019 ; que la notice des incidences au sujet des nuisances olfactives, réalisée par la personne agréée ODOMETRIC S.A., datant du 24 janvier 2022, référence n° RID-01-2107149-V02 et intitulée « Etude d'impact olfactif de l'unité de méthanisation Naturgas Kielen à Kehlen » démontre que la valeur limite de 500 GE/Nm³ à la sortie du filtre biologique n'est plus respectée après 3 ans ; que par conséquent l'augmentation de la fréquence du remplacement des matières filtrantes de 3 à 5 ans ne peut dès lors être autorisée;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, tel que modifié par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus », les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; qu'il y a lieu de procéder à une révision des dispositions des arrêtés 1/07/0549 du 29 octobre 2008 et 07/CF/04 du 29 octobre 2008 précités en ce qui concerne



les établissements à autoriser par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant qu'il y a lieu d'aligner des conditions avec les conditions qui sont actuellement d'application ;

Considérant qu'en raison d'une approche intégrée, les arrêtés relatifs à l'établissement délivrés antérieurement et étant actuellement encore en vigueur sont intégrés dans le présent arrêté ; que par conséquent les arrêtés précités sont à abroger ;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1978 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, un projet d'arrêté a été notifié en date du 2 juillet 2024 à NATURGAS KIELEN s.c. ;

Considérant que dans le délai imparti l'exploitant a présenté des observations ; que ces observations se réfèrent :

- 1) au réservoir pour les eaux d'extinction ;
- 2) à la fréquence du remplacement des matières filtrantes du filtre biologique ;

Considérant que l'observation reprise au tirets 1) ne préjudicie pas à une protection efficace de l'environnement et trouve sa retombée dans les conditions du présent arrêté ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation reprise au tiret 2), il y a lieu de préciser que le remplacement des matières filtrantes du filtre biologique a eu lieu en 2019 et que la notice des incidences au sujet des nuisances olfactives, réalisée par la personne agréée ODOMETRIC S.A., datant du 24 janvier 2022, référence n° RID-01-2107149-V02 et intitulée « Etude d'impact olfactif de l'unité de méthanisation Naturgas Kielen à Kehlen » démontre que la valeur limite de 500 GE/Nm³ à la sortie du filtre biologique n'est plus respectée après 3 ans et que par conséquent l'augmentation de la fréquence du remplacement des matières filtrantes de 3 à 5 ans ne peut dès lors être autorisée ;

Considérant que l'article 30, point (7), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,



A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés et
- à la gestion des déchets,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

1.1. Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
500204 02	Installation de production de biogaz, y inclus le stockage des substrats sur le site même avec une capacité de traitement max. de 150 t par jour
050704 02	Traitement biologique, dans des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie (biométhanisation), avec une capacité de traitement max. de 40 t de déchets biodégradables par jour
050111 02 02 050111 01 02	Stockage temporaire de déchets biodégradables et de déchets de tissus végétaux et déchets de jardins d'une capacité totale de 7.960 m ³



010203 07	Gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous : un réservoir ayant une capacité de totale de 44.000 litres de propane liquéfié
070111 02	Postes de transformation électrique d'une puissance apparente nominale de 2.500 kVA
070209 02	Production de froid avec une puissance frigorifique totale de 171,3 kW et d'une quantité en fluide réfrigérant de 30,5 kg
040205	Aire de lavage
040201 02 02	Ateliers et garage de réparation et d'entretien avec une capacité totale des fusibles des tableaux généraux des basse tension (TGBT) de 3x63 A à 400V

1.2. Concernant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

a) Les opérations suivantes sont autorisées :

R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) : - Installation de production de biogaz d'une capacité de traitement de 150 t par jour dont 40 t de déchets par jour
R13	Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets) : - Stockage temporaire de déchets biodégradables et de déchets de tissus végétaux et déchets de jardins d'une capacité totale de 7.960 m ³

b) Les déchets suivants sont autorisés à être acceptés :

C.E.D. ₍₁₎	S ₍₂₎	R/D ₍₃₎	Désignation
déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche			
02 01 03		R3 / R13	déchets de tissus végétaux: - déchets de seigle vert - déchets de plantes de céréale - déchets de tournesol - déchets de mélanges d'ensilage - déchets de céréales - déchets de grains de maïs - déchets de colza - déchets de fruits et de légumes



			- déchets d'herbe
02 01 06		R3 / R13	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale			
02 02 02		R3 / R13	déchets de tissus animaux exempt d'ossements abattus à l'abattoir d'Ettelbruck
02 02 03		R3 / R13	matières impropres à la consommation ou à la transformation : <ul style="list-style-type: none">- contenu de l'appareil digestif d'animaux abattus à l'abattoir d'Ettelbruck- déchets de viande- déchets de poissons- loupés de fabrication de la production alimentaire- stock restant du commerce alimentaire
02 02 04		R3 / R13	boues provenant du traitement in situ des effluents : <ul style="list-style-type: none">- boues et boues pressée provenant du traitement in situ des effluents et de séparateurs de graisses de l'industrie de la viande, du poisson et d'autres aliments d'origine animale
déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses			
02 03 01		R3 / R13	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation : <ul style="list-style-type: none">- eaux de riz
02 03 04		R3 / R13	matières impropres à la consommation ou à la transformation : <ul style="list-style-type: none">- déchets de poudre de cacao- déchets de beurre de cacao- déchets provenant de l'industrie du tabac- déchets de pâtes alimentaires- déchets de marc de café- déchets de malt- déchets de l'alimentation animale- fruits et légumes ne pouvant plus être mis en vente- eau de trempage du maïs- chocolat et bonbons ne pouvant plus être mis en vente- loupés de fabrication organiques
02 03 05		R3 / R13	boues provenant du traitement in situ des effluents : <ul style="list-style-type: none">- boues provenant de la transformation des fruits
déchets de la transformation du sucre			
02 04 99		R3 / R13	déchets non spécifiés ailleurs:



			<ul style="list-style-type: none">- déchets de sucre- déchets d'érythritol
déchets provenant de l'industrie des produits laitiers			
02 05 01		R3 / R13	matières impropres à la consommation ou à la transformation : <ul style="list-style-type: none">- déchets de petit lait et de lactose- déchets de lait, yaourt et fromage ne pouvant plus être mis en vente
02 05 02		R3 / R13	boues provenant du traitement in situ des effluents : <ul style="list-style-type: none">- boues provenant de la transformation du lait
déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie			
02 06 01		R3 / R13	matières impropres à la consommation ou à la transformation : <ul style="list-style-type: none">- produits de boulangerie ne pouvant plus être mis en vente
02 06 03		R3 / R13	boues provenant du traitement in situ des effluents : <ul style="list-style-type: none">- boues provenant de boulangeries
déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)			
02 07 01		R3 / R13	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières : <ul style="list-style-type: none">- déchets de matières premières organiques
02 07 02		R3 / R13	déchets de la distillation de l'alcool : <ul style="list-style-type: none">- résidus organiques de la distillation
02 07 04		R3 / R13	matières impropres à la consommation ou à la transformation : <ul style="list-style-type: none">- loupés de fabrication de la production de boissons ne pouvant pas être mis en vente
02 07 05		R3 / R13	boues provenant du traitement in situ des effluents : <ul style="list-style-type: none">- boues provenant de la distillation
déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs			
19 12 12		R3 / R13	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11 comprenant : <ul style="list-style-type: none">- déchets alimentaires, issus de cuisines, de cantines et de supermarchés, et déchets biodégradables provenant de la collecte sélective exempts d'huiles et de graisses- déchets alimentaires cuits et non cuits exempts d'huiles et de graisses, ne pouvant plus être mis en vente
déchets municipaux : fractions collectées séparément			
20 01 08		R3 / R13	déchets de cuisines et de cantines biodégradables : <ul style="list-style-type: none">- déchets alimentaires collectés séparément, issus de cuisines collectives et déchets biodégradables provenant de la collecte sélective exempts d'huiles et de graisses



déchets municipaux : déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)			
20 02 01		R3 / R13	déchets biodégradables (verdures) exempt de bois : <ul style="list-style-type: none">- gazon- taille des haies non ligneuse- feuilles- fleurs- etc.
autres déchets municipaux			
20 03 02		R3 / R13	déchets de marchés : <ul style="list-style-type: none">- fruits et légumes non cuits ne pouvant plus être mis en vente- déchets alimentaires cuits et non cuits exempts d'huiles et de graisses, ne pouvant plus être mis en vente

- (1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.
- (2) Colonne réservée au symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- (3) Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités que sur le site inscrit au cadastre de la commune de Kehlen, section A de Kehlen, sous les numéros 1374/6844, 1379/6846, 1382/7393, 1390/6848 et 1409/6850.

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 12 novembre 2007, complétée en date du 24 juin 2008 et du 2 septembre 2008, enregistrée sous le numéro 1/07/0549 ;
- du 9 novembre 2010, complétée en date du 30 mai 2011, enregistrée sous le numéro 1/10/0501 ;
- du 27 juillet 2023, complétée en date du 3 octobre 2023, du 13 novembre 2023 et du 29 novembre 2023, enregistrée sous le numéro 1/23/0409,



sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à l'aménagement et à l'exploitation des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue et réalisée conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) Toute partie des établissements classés doit être exploitée et entretenue conformément à l'évolution des règles de l'art ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- c) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.
- d) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.

1.2. Protection de l'air

1.2.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ni incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.



1.2.2. Concernant la définition des paramètres spécifiques

1.2.2.1. Concernant les émissions

- a) Dans le présent arrêté on entend par « effluents gazeux » l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.
- b) L'intensité des émissions est exprimée sous forme de :

Concentration :	Masse des substances émises par rapport au volume des effluents gazeux (p.ex. mg/m ³)
Concentration olfactive	Une unité d'odeur par m ³ (1 GE/m ³), est la concentration minimale pour laquelle la moitié d'un groupe de sujets peut déceler l'odeur.

- c) Les seuils exprimés en concentration et les teneurs en oxygène utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).
Exception est faite pour les seuils d'odeurs qui se rapportent au volume des effluents gazeux dans les conditions suivantes: 20°C, 1013 mbar, état humide.
- d) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.
- e) Pour le cas où la grandeur de référence pour une installation figurant dans des conditions spécifiques ci-après est indiquée comme teneur volumique en oxygène, les concentrations mesurées doivent être ramenées à cette grandeur.
- f) Pour le cas où des installations de dépollution sont utilisées pour réduire les émissions, les concentrations mesurées ne doivent pas être ramenées à la grandeur de référence si la teneur volumique en oxygène mesurée est inférieure à la teneur volumique en oxygène de référence.

1.2.2.2. Concernant les critères appliqués pour attribuer les sources d'émissions à une installation spécifique

- a) On désigne comme une seule installation les sources d'émissions qui forment un ensemble du fait de leur disposition sur le terrain et dont les émissions :
- contiennent essentiellement les mêmes polluants ou des polluants similaires ;
 - peuvent être réduites grâce aux mêmes moyens techniques.
- b) Les parties d'une installation qui ont pour seule fonction d'en remplacer d'autres en cas de panne n'entrent pas dans les caractéristiques prises en compte.



1.2.3. Concernant les conditions de rejets

1.2.3.1. Les exigences générales

Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés.

1.2.3.2. Les exigences quant au captage des émissions

- a) L'installation de captage doit être dimensionnée, construite, aménagée, exploitée et entretenue de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.
- b) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être étanches et résistants aux effluents captés.
- c) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible de la (ou les) source(s) génératrice(s).
- d) L'entretien de l'installation de captage doit être assuré de façon à ce qu'un captage efficace soit garanti en permanence.

1.2.3.3. Les exigences quant aux installations de traitement

L'entretien de l'installation de traitement doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace soit garanti en permanence.

1.2.3.4. Les exigences quant aux ouvrages d'évacuation

- a) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doit se faire dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé et qu'il ne puisse en aucun moment y avoir une aspiration desdits effluents dans lesdites ouvertures.
- b) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.
- c) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement.



1.2.4. Concernant les matières volatiles ou odorantes

Les réservoirs destinés à recevoir des matières volatiles ou qui peuvent être à l'origine de nuisances olfactives (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment saufs pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange.

1.2.5. Concernant les nuisances olfactives

À la limite de la propriété la plus exposée aux nuisances olfactives, bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante au moment de la date du présent arrêté, l'immission d'odeurs en provenance de l'établissement (IZ), ne doit pas dépasser le facteur 0,10. Le facteur IZ doit être défini suivant les dispositions de la directive allemande « Geruchsimmissions-Richtlinie - GIRL – » du pays de Rhénanie-Palatinat en sa version en vigueur à la date du présent arrêté.

1.2.6. Concernant l'aménagement des voies d'accès et des aires de manœuvres

Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches les chemins d'accès ainsi que les aires de manœuvres et de stockage doivent

- être consolidés à l'aide d'un revêtement de roulement (béton asphaltique ou autre produit équivalent) ;
- être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières ;
- être arrosés régulièrement (le cas échéant).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, doivent être respectées.

1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de



nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

1.3.2. Exigences générales

- a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.
- b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.

1.3.3. Concernant les réseaux des eaux usées

Les réseaux des eaux usées doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence.

1.3.4. Concernant le traitement des eaux usées

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au maximum les périodes pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Pendant ces périodes, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

1.3.5. Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction

- a) Lors d'un incendie, les eaux d'extinction en provenance du/des établissement(s) classé(s) 500204 02 et 050704 02 doivent être déviées automatiquement vers le réservoir d'eau recyclée.
- b) Le réservoir d'eau recyclée doit :
 - être construit de manière (avec les matériaux et revêtements appropriés) afin de garantir une parfaite étanchéité contre les eaux d'extinction, une résistance à l'action physique et chimique de ces agents, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu ;
 - être dimensionné de manière à pouvoir recueillir toutes les eaux d'extinction pouvant se produire lors d'un sinistre.
- c) Avant de continuer l'exploitation normal de l'installation, le prédit réservoir d'eau recyclée devra être nettoyé et devra être exempt de tout agent d'extinction ou de toute autre matière pouvant nuire ultérieurement à l'environnement naturel et humain.



1.4. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.

1.5. Lutte contre le bruit

1.5.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

1.5.1.1. Concernant les alentours immédiats

Les niveaux de bruit équivalents en provenance des établissements classés faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante les valeurs suivantes aux points récepteurs suivants :

Points récepteurs [*]	entre 7 ⁰⁰ h et 22 ⁰⁰ h dB(A)Leq	entre 22 ⁰⁰ h et 7 ⁰⁰ h dB(A)Leq
IP1 maison d'habitation, 42, rue du Cimetière, Kehlen	32	22
IP2 maison d'habitation, 47, rue de Kopstal, Kehlen	28	18
IP3 maison d'habitation, 118, rue de Kehlen, Keispelt	12	7
IP4 limite de propriété de l'installation de Biogaz	53	47
IP5 limite de propriété de l'installation de Biogaz	63	38
IP6 maison d'habitation, 1, Quatre Vents, Quatre Vents	23	18

[*] = La désignation des points récepteurs se rapporte à la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Luxcontrol S.A., datant du 7 mars 2022, référence n° 23136189.1MOS et intitulée « Étude d'impact sonore pour la phase exploitation – Unité de production de Biogaz – Naturgas Kielen s.c. - Kehlen ».



1.5.2. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit doivent être exécutées selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé doit être majoré de 5 dB(A).

1.6. Lutte contre les vibrations

Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de sorte à ni incommoder le voisinage par des vibrations excessives, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.7. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à:
 - ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des réservoirs appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.



- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- k) Les déchets solubles ou lixiviables doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- l) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

1.8. Production, consommation et utilisation de l'énergie

Les établissements ne tombant pas sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments doivent être aménagés, équipés et exploités de façon à limiter efficacement la consommation des différentes formes d'énergie.

1.9. Concernant une assurance responsabilité civile

L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés à l'environnement par des pollutions en provenance des établissements classés 500204 02 et 050704 02, y compris les frais d'analyses, même ceux éventuellement engagés par les autorités publiques, ainsi que les frais de réparation des dommages causés à l'environnement.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement avant la mise en exploitation des établissements indiqués ci-dessus un certificat de l'assureur reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance. Une modification de l'assurance doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.10. Mesures en cas d'incident ou d'accident

- a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit



- prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
 - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;
 - fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.
- b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.
- Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.
- Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.
- c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
- Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

1.11. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant doivent être communiqués par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.12. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé



préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant le numéro de nomenclature 050704 02 et 500204 02

2.1.1. Limitations

L'exploitation est limitée à une installation de production de biogaz d'une capacité de traitement de 150 t par jour dont 40 t par jour de déchets.

2.1.2. Organisation interne

a) L'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- élaborer un plan d'urgence pour faire face aux émissions et incidents imprévus tels que la pollution de masses d'eau contenant notamment :
 - un plan de l'installation de production de biogaz indiquant les systèmes de drainage et les sources d'effluents/substrats/digestat ;
 - un plan d'action pour pouvoir réagir à certains événements potentiels (par exemple en cas de fuite des digesteurs, post-digesteurs ou réservoirs) ;
 - des informations sur les équipements disponibles pour faire face à un incident de pollution (par exemple, équipement pour colmater les drains, construire des fossés de retenue).

b) L'exploitant doit installer un groupe électrogène de secours sur le site d'exploitation afin de pouvoir garantir une alimentation de secours en cas de coupure d'électricité. Un approvisionnement en électricité de tous les éléments indispensables pour éviter des incidences doit être garantie en permanence (ex. torchère, pompes pour vider les réservoirs destinés au stockage final du digestat, etc.). L'exploitation du groupe électrogène de secours n'est autorisé que lors d'une coupure d'électricité.



2.1.3. Protection de l'air

2.1.3.1. Le système de filtration

- a) Afin de limiter les nuisances olfactives à un minimum, les zones d'acceptation, de stockage et de préparation des déchets acceptés sous le code CED2
- 02 02 02 ;
 - 02 02 03 ;
 - 02 02 04 ;
 - 02 05 01 ;
 - 20 01 08 ;
 - 20 02 01 ;
 - 20 03 02 ;
- doivent se trouver à l'intérieur d'un hall, à l'exception des déchets qui sont stockés dans des réservoirs fermés.
- b) Les portes du hall doivent être fermés en dehors des moments de déchargement de déchets.
- c) L'air rejeté de ce hall doit être traité par un filtre biologique ou une installation équivalente avant d'être rejeté dans l'atmosphère.
- d) Les substrats du filtre biologique doivent avoir au moins un taux d'humidité entre 40 et 60%.
- a) À la sortie du système de filtration la concentration en unités d'odeurs caractéristiques de l'air rejetée ne doit pas dépasser 500 GE/m³.
- e) L'exploitant doit remplacer les matières filtrantes du filtre biologique au plus tard tous les 3 ans.
- f) La concentration en poussières des effluents gazeux rejetés dans l'atmosphère à la sortie du filtre biologique doit être inférieure à 20 mg/Nm³.

2.1.3.2. Les digesteurs, post-digesteurs, et réservoirs destinés au stockage final du digestat

- a) L'établissement doit disposer d'une installation d'alimentation en substrats solides connectée directement aux digesteurs et permettant d'introduire le substrat sans ouvrir les digesteurs.
- b) L'alimentation du fermenteur avec les déchets organiques liquides doit se faire en circuit fermé, au moyen d'une pompe.



2.1.3.3. Le temps de séjour moyen total

Le temps de séjour moyen total des substrats dans la partie étanche au biogaz de l'ensemble du système de biométhanisation doit être de 30 jours.

2.1.3.4. Le biogaz

- a) Le biogaz doit être stocké dans les réservoirs prévus à cet effet.
- b) Les réservoirs doivent être réalisés en double membrane et doivent se trouver sur les digesteurs ou sur les post-digesteurs.
- c) Le réservoir doit être équipé d'un système de désulfuration.
- d) Le stockage et le transport du biogaz doivent se faire sans entraîner de pertes ou de fuites.
- e) Tous les éléments et équipements destinés à la production, au stockage et au transport du biogaz doivent être solides et étanches au gaz.
- f) La capacité d'entreposage des réservoirs destinés au stockage du biogaz doit être suffisante pour retenir tout le biogaz produit et non consommé immédiatement.
- g) Des mesures techniques appropriées (p.ex. soupape de surpression) doivent être mises en œuvre afin de prévenir une surpression inadmissible à l'intérieur de la partie étanche au biogaz.
- h) Les réservoirs destinés au stockage du biogaz ainsi que les conduites et tuyauteries servant au transport du biogaz doivent être protégés de manière appropriée contre l'effet des intempéries et contre tout endommagement accidentel.
- i) En cas de panne ou de surproduction exceptionnelle de biogaz, celui-ci doit être brûlé à l'aide d'une torchère.

2.1.3.4.1. La valorisation du biogaz

- a) Le biogaz doit servir à l'alimentation du réseau de gaz naturel.
- b) Le biogaz doit être soumis à une épuration pour satisfaire aux conditions d'acceptation pour l'alimentation du réseau de gaz naturel.

2.1.4. Protection des eaux

2.1.4.1. Les eaux de pluie et de ruissellement polluées ou susceptibles d'être polluées



- a) L'installation de production de biogaz doit être conçue et aménagée de manière à garantir la collecte de toutes les eaux de pluie et de ruissellement et des eaux de percolation en provenance des surfaces consolidées (voies de circulation, aires de manoeuvre, zones de stockage, biofitre, etc...).
- b) Toutes les eaux de pluie polluées ou susceptibles d'être polluées et les eaux de ruissellement doivent être collectées via le réseau des eaux de pluie et de ruissellement polluées ou susceptibles d'être polluées vers un réservoir destiné au stockage de substrats, un digesteur ou le réservoir d'eau recyclée enterré. Pour le cas où ceci ne serait pas possible, ces liquides doivent être recueillis dans une citerne à purin / lisier ou dans un réservoir spécial d'une capacité suffisante et revêtu d'un enduit protecteur contre la corrosion. Ce réservoir doit être muni d'un couvercle et doit être parfaitement étanche et dépourvu d'un trop-plein. Le réservoir doit être vidé en temps utile et ne doit en aucun cas déborder.
- c) Le réservoir d'eau recyclée enterré doit être équipé d'un dispositif de rétention, de sédimentation, d'un séparateur ainsi que d'un régulateur de débit à flotteur
- d) Les eaux de ruissellement en provenance des aires de lavage doivent être raccordées au réservoir d'eau recyclée enterré.
- e) Les eaux en provenance du réservoir d'eau recyclée devront passer par une installation de traitement composée d'un débourbeur et d'un séparateur d'hydrocarbures avant d'être utilisées en tant qu'eaux de processus.

2.1.4.2. Les eaux de drainage de contrôle

Les eaux relatives au système de drainage de contrôle doivent être évacuées vers le réservoir d'eau recyclée enterré.

2.1.4.3. Les eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales en provenance des toitures des bâtiments ainsi que l'ensemble des eaux de drainage doivent être raccordées au réservoir d'eau pluviale enterré. Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de rétention, de sédimentation, d'un séparateur ainsi que d'un régulateur de débit à flotteur.

2.1.4.4. Le biogaz

Les eaux de condensation résultant du traitement du biogaz doivent soit être réintroduites dans le processus, soit être déversées dans un réservoir d'eau recyclée enterré.



2.1.5. Protection du sol

2.1.5.1. Les digesteurs, post-digesteurs et réservoirs destinés au stockage final du digestat

- a) Les digesteurs, post-digesteurs et réservoirs destinés au stockage final du digestat doivent être couverts et présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité et résister aux actions physiques et chimiques résultant du processus.
- b) Afin de permettre la détection de toutes fuites éventuelles, un système de drainage de contrôle enterré doit être réalisé autour des digesteurs, des post-digesteurs et des réservoirs destinés au stockage final du digestat.
- c) Les digesteurs, les post-digesteurs et les réservoirs destinés au stockage final du digestat doivent être dépourvus de trop-pleins. Exception est faite si le trop-plein d'un réservoir déverse dans un autre réservoir dépourvu de trop-plein.
- d) Toutes les percées dans les parois des réservoirs doivent être situées en dessous du niveau maximal de remplissage et doivent être réalisées de façon à ce qu'elles soient contrôlables à tout moment.
- e) Les digesteurs, les post-digesteurs et les réservoirs destinés au stockage final du digestat doivent disposer d'un système de détection de niveau. Celui-ci doit être connecté à un poste de surveillance. En cas de détection de fuite ou de risque de débordement, l'alimentation des réservoirs doit être interrompue automatiquement et l'exploitant doit être averti par un système d'alerte à distance.

2.1.5.2. Les conduites et les tuyauteries

- a) Les conduites et les tuyauteries destinées au transport des substrats (lisier, déchets biodégradables liquéfiés, etc.) et du digestat entre les différents réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité et résister aux actions physiques et chimiques des matières qu'elles sont susceptibles de transporter.
- b) Tous les éléments du système de collecte des eaux de pluie polluées ou susceptibles d'être polluées (réservoir, joints, caniveaux, puisards, etc.) et toutes les tuyauteries destinées au transport des eaux polluées doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité et résister aux actions physiques et chimiques des matières qu'elles sont susceptibles de collecter.
- c) Les joints et raccords entre les réservoirs, les conduites, tuyauteries et les éléments du système de collecte des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées doivent être étanches.
- d) Les tuyauteries de pompage doivent être installées de façon à ce que toute fuite puisse être facilement détectée.



- e) Toute tuyauterie située en dessous du niveau de remplissage maximal des réservoirs doit être munie de deux vannes, dont une pouvant être actionnée manuellement. Ces vannes doivent être munies d'une sécurité afin de parer à leur ouverture accidentelle.
- f) Toute tuyauterie entrant au réservoir par au-dessus du niveau de remplissage maximal est à munir d'une soupape d'aération.
- g) Toute tuyauterie franchissant le mur d'un réservoir en dessous du niveau de remplissage maximal de celui-ci est à munir d'un dispositif de sécurité mécanique aménagé sur la partie de la tuyauterie se situant à l'intérieur du réservoir et permettant d'empêcher, en cas d'incident au niveau de la tuyauterie ou des vannes extérieures du réservoir, un écoulement du digestat vers le milieu ambiant.
- h) Les joints entre les digesteurs, post-digesteurs et réservoirs destinés au stockage final du digestat et les tuyauteries franchissant le mur d'un réservoir en dessous du niveau de remplissage maximal de celui-ci doivent être sécurisés de manière à empêcher, en cas d'incident le glissement des joints hors du mur des réservoirs.

2.1.5.3. Le digestat

2.1.5.3.1. La séparation du digestat en phase liquide et en phase déshydratée

- a) La phase liquide doit être déversée dans un réservoir destiné au stockage final de digestat.
- b) L'aire de stockage et de traitement de la phase déshydratée doit être construite de manière à ce que les eaux de percolation ainsi que toutes autres eaux en provenance du dépôt de l'aire de stockage et de traitement puissent être collectées. Ces liquides doivent être évacués vers un réservoir destiné au stockage de substrats, un digesteur ou le réservoir d'eau recyclée enterré. Ces réservoirs doivent avoir des capacités suffisantes pour collecter les eaux en question.
Le sol de l'aire de stockage et de traitement pour la phase déshydratée doit être imperméable et étanche.

2.1.5.3.2. Les résidus non biodégradables provenant du processus de fermentation

Les résidus non biodégradables provenant du processus de fermentation doivent être :

- entreposés sur des aires spécialement prévues à cet effet ;
- collectés et entreposés de façon à permettre, dans la mesure du possible, une valorisation ultérieure ;
- évacués régulièrement.



2.1.5.4. Aire de transvasement du digestat

- a) La tuyauterie du réservoir doit être protégée par un dispositif anticollision.
- b) Le module de commande des pompes de prélèvement doit être protégé par un dispositif anticollision. En cas d'activation, ledit module doit être surveillé en permanence par du personnel. En cas d'absence de personnel, les pompes doivent s'arrêter automatiquement.

2.1.6. Le stockage des substrats

2.1.6.1. Limitation

L'exploitation est limitée au stockage de substrats qui n'ont pas le statut de déchets.

2.1.6.2. Concernant les infrastructures/zones de stockage

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs infrastructures/zones de stockage de substrats doivent être aménagées en nombre suffisant pour pouvoir stocker les différents substrats.
- b) Le stockage des substrats doit se faire de façon à :
 - ne pas ajouter aux substrats d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes substrats ;
 - ne pas mélanger les différents substrats aux déchets ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des substrats par des intempéries ou des eaux de ruissellement.

Le cas échéant, le stockage des substrats doit se faire à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- c) Les infrastructures/zones de stockage de substrats doivent être aménagées de façon à y permettre une manipulation et un stockage des substrats en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.
- d) Le stockage des substrats ne doit se faire que dans des infrastructures/zones appropriées, spécialement prévus à cet effet et doivent être dans un matériel résistant aux actions physiques et chimiques dues à la manipulation et à la nature des différentes fractions de déchets et être étanche aux différents substrats qu'ils contiennent.
- e) Le transport des substrats à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter un renversement accidentel.



- f) Les zones de stockage doivent être conçues et aménagées de manière à garantir la collecte de toutes les eaux de pluie et de ruissellement et des eaux de percolation. Ces liquides doivent être collectés via le réseau des eaux de pluie et de ruissellement polluées ou susceptibles d'être polluées vers un réservoir destiné au stockage de substrats ou un digesteur. Ces réservoirs doivent avoir des capacités suffisantes pour collecter les eaux en question.

Dans le cas où ceci n'est pas possible, ces liquides devront être recueillis dans un réservoir spécial d'une capacité suffisante et revêtu d'un enduit protecteur contre la corrosion. Ce réservoir devra être muni d'un couvercle et devra être parfaitement étanche et dépourvu d'un trop-plein. Le réservoir devra être vidé en temps utile et ne doit en aucun cas déborder.

- g) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les liquides provenant des zones de stockage ne puissent s'écouler librement sur les chemins et aires de manœuvre.
- h) En ce qui concerne le réseau des eaux de pluie et de ruissellement polluées ou susceptibles d'être polluées, l'exploitant doit prendre toutes les mesures techniques et opérationnelles nécessaires pour garantir leur fonctionnement en tout temps. À cette fin, il devra procéder à leur nettoyage de façon régulière mais au moins toutes les semaines et en cas de besoin spécifique.

2.1.6.3. Concernant le stockage des substrats solides

- a) Les substrats solides doivent être stockés dans les infrastructures/zones de stockage prévues à cet effet.
- b) Les substrats solides sont à protéger le cas échéant contre les intempéries et les envols.
- c) Les infrastructures/zones de stockage doivent être étanches.
- d) L'exploitant doit veiller à ce que les eaux de pluie et de surface en provenance d'autres surfaces ne s'écoulent pas dans les substrats stockés.

2.1.6.4. Concernant le stockage des substrats liquides ou semi-liquides

- a) Les substrats liquides ou semi-liquides doivent être stockés dans les réservoirs prévues à cet effet.
- b) Les réservoirs et les conduites y relatives doivent être étanches.
- c) Les réservoirs souterrains devront être réalisés sans de trop-plein.
- d) Les réservoirs doivent être équipés des infrastructures appropriées indispensables à son remplissage et son vidange et d'un dispositif permettant de connaître à tout moment leur niveau de remplissage.



- e) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que lors du remplissage, des fuites de substrats liquide puissent d'infiltrer dans le sol et/ou le sous-sol.

2.1.6.5. Réduction d'émissions atmosphériques

- a) Le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses est à réduire au minimum. Notamment les techniques suivantes doivent être appliquées :
- limitation de la hauteur de chute des déchets ;
 - limitation de la vitesse de circulation ;
 - utilisation de pare-vents ;
 - nettoyage régulier des aires de stockage et des voies de circulation ;
 - stockage, traitement et manutention des substrats susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés, des équipements capotés ou dans des récipients/réservoirs, big-bags, silos, conteneurs fermés ;

2.2. Concernant les numéros de nomenclature 050111 01 02 et 050111 02 02

2.2.1. Limitations

L'exploitation est limitée au stockage de déchets biodégradables non dangereux, d'une capacité de 7.960 m³.

2.2.2. L'acceptation, le contrôle, le chargement et le déchargement des déchets

- a) Une zone spécifique, destinée à l'acceptation, au contrôle et au déchargement des déchets amenés à l'établissement pour y être stockés doit être clairement délimitée et signalée à cet effet. Il en est de même pour tout chargement des déchets quittant l'établissement.
- b) La zone spécifique doit être dimensionnée de façon à permettre un chargement/déchargement et un contrôle en toute sécurité et selon les règles de l'art.
- c) Lors de l'acceptation de déchets, une inspection de l'état des récipients/réservoirs doit être effectuée. Au cas où des fuites ou des dommages quelconques sont constatés ou s'il existe des doutes sérieux que des fuites peuvent se produire lors de la manutention des récipients/réservoirs ou lorsque les déchets sont conditionnés dans des récipients/réservoirs non-appropriés, les déchets y contenus doivent soit être refusés, soit être reconditionnés dans des récipients/réservoirs appropriés. Il en est de même pour tout chargement des déchets quittant l'établissement.



- d) Tout chargement et déchargement de déchets d'un camion ou d'un autre moyen de transport à l'exception des conteneurs « roll on-off » et des conteneurs à chaînes ne peuvent se faire que dans les zones explicitement prévues à cet effet.

2.2.3. Concernant les infrastructures/zones de stockage

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs infrastructures/zones de stockage de déchets doivent être aménagées en nombre suffisant pour pouvoir stocker les différentes fractions de déchets. Ces infrastructures/zones doivent être identifiées en tant que telles.

- b) Le stockage des déchets doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
- ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
- ne pas mélanger les différents déchets aux matières agricoles ;
- ne pas diluer les déchets ;
- éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
- ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
- ne pas permettre l'entraînement des déchets par des intempéries ou des eaux de ruissellement.

Le cas échéant, le stockage des déchets doit se faire à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.

- e) Toutes les infrastructures/zones de stockage de déchets doivent être clairement identifiées, indiquant au moins la dénomination exacte des différentes fractions de déchets à y recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- f) Les infrastructures/zones de stockage de déchets doivent être aménagées de façon à y permettre une manipulation et un stockage des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.
- g) Le stockage des déchets ne doit se faire que dans des infrastructures/zones appropriées, spécialement prévus à cet effet et doivent être dans un matériel résistant aux actions physiques et chimiques dues à la manipulation et à la nature des différentes fractions de déchets et être étanche aux différentes fractions de déchets qu'ils contiennent.
- h) Les déchets qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.
- i) En fonction de leurs caractéristiques chimiques et physiques, le stockage des déchets doit se faire dans un ou plusieurs locaux séparés, spécialement désignés et aménagés à cet effet.



- j) Le transport des déchets à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter un renversement accidentel.
- k) Afin d'éviter une accumulation inutile des différentes fractions de déchets, l'exploitant doit procéder ou faire procéder régulièrement à l'évacuation de ces fractions de déchets.
- l) Les zones de stockage doivent être conçue et aménagée de manière à garantir la collecte de toutes les eaux de pluie et de ruissellement et des eaux de percolation. Ces liquides doivent être collectées via le réseau des eaux de pluie et de ruissellement polluées ou susceptibles d'être polluées vers un réservoir destiné au stockage de substrats, un digesteur ou le réservoir d'eau recyclée enterré. Ces réservoirs doivent avoir des capacités suffisantes pour collecter les eaux en question.
Dans le cas où ceci n'est pas possible, ces liquides devront être recueillis dans un réservoir spécial d'une capacité suffisante et revêtu d'un enduit protecteur contre la corrosion. Ce réservoir devra être muni d'un couvercle et devra être parfaitement étanche et dépourvu d'un trop-plein. Le réservoir devra être vidé en temps utile et ne doit en aucun cas déborder.
- m) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les liquides provenant des zones de stockage ne puissent s'écouler librement sur les chemins et aires de manœuvre.
- n) En ce qui concerne le réseau des eaux de pluie et de ruissellement polluées ou susceptibles d'être polluées, l'exploitant doit prendre toutes les mesures techniques et opérationnelles nécessaires pour garantir leur fonctionnement en tout temps. À cette fin, il devra procéder à leur nettoyage de façon régulière mais au moins toutes les semaines et en cas de besoin spécifique.

2.2.4. Les infrastructures/zones de stockage de déchets non-conformes et/ou douteux

- a) Dans l'établissement une zone spécifique pour stocker les déchets non-conformes ou douteux doit être prévue. Cette zone doit disposer d'un sol consolidé, étanche, de superficie suffisante et elle doit être à l'abri des intempéries.
- b) Les eaux de ruissellement provenant de cette aire ne doivent en aucun cas être introduites directement dans le processus de biométhanisation sans avoir été contrôlées préalablement. Le cas échéant, elles doivent être collectées dans un réservoir séparé et éliminées. Après enlèvement des eaux de ruissellement, le réservoir séparé doit être nettoyé. Les eaux de nettoyage devront également être éliminées.
- c) Au cas où des déchets liquides sont acceptés, des réservoirs doivent être disponibles pour entreposer temporairement des déchets non acceptables. Après enlèvement des déchets, ceux-ci doivent être nettoyés. Les eaux de nettoyage devront être éliminées.



2.2.5. Concernant le stockage des déchets solides

- a) Les déchets solides doivent être stockés dans les infrastructures/zones de stockage prévues à cet effet.
- b) Les déchets solides sont à protéger le cas échéant contre les intempéries et les envols.
- c) Les infrastructures/zones de stockage doivent être étanche.
- d) L'exploitant doit veiller à ce que les eaux de pluie et de surface en provenance d'autres surfaces ne s'écoulent pas dans les déchets stockés.

2.2.6. Concernant le stockage des déchets liquides ou semi-liquides

- a) Les déchets liquides ou semi-liquides doivent être stockés dans les réservoirs prévues à cet effet.
- b) Les réservoirs et les conduites y relatives doivent être étanche.
- c) Les réservoirs souterrains devront être réalisés sans de trop-plein.
- d) Les réservoirs doivent être équipés des infrastructures appropriées indispensables à son remplissage et son vidange et d'un dispositif permettant de connaître à tout moment leur niveau de remplissage.
- e) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que lors du remplissage, des fuites de substrats liquide puissent d'infiltrer dans le sol et/ou le sous-sol.

2.2.7. Réduction d'émissions atmosphériques

- a) Le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses est à réduire au minimum. Notamment les techniques suivantes doivent être appliquées :
 - limitation de la hauteur de chute des déchets ;
 - limitation de la vitesse de circulation ;
 - utilisation de pare-vents ;
 - nettoyage régulier des aires de stockage et des voies de circulation ;
 - stockage, traitement et manutention des déchets susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés, des équipements capotés ou dans des récipients/réservoirs, big-bags, silos, conteneurs fermés ;
 - maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés ;
 - collecte et acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions ;



- maintenance des équipements susceptibles de fuir ;
- contrôle régulier des équipements de protection.

b) La durée d'entreposage des déchets biodégradables doit être limitée à un minimum. À cette fin, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures opérationnelles et techniques nécessaires aux fins de garantir le traitement des déchets concernés dans les meilleurs délais.

2.2.8. Concernant les matières volatiles ou odorantes

Le temps de séjour des déchets qui dégagent des odeurs dans les systèmes de stockage ou de traitement (p. ex. conduites, cuves, conteneurs), doit être réduite le plus possible. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets.

2.3. Concernant le numéro de nomenclature 010203 07

2.3.1. Limitations

L'exploitation est limitée à un réservoir de stockage de propane liquéfié d'une capacité de 44.000 litres.

2.4. Concernant le numéro de nomenclature 040201 01 02 02

2.4.1. Limitations

Les activités de soudage et de ponçage ne sont pas autorisées dans le cadre du présent arrêté.

2.4.2. Normes applicables

- a) Toutes les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux règles de l'art qui se reflètent par les normes légalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'implantation de l'installation. À défaut de telles normes spécifiques nationales et européennes, les normes les plus récentes de la République fédérale d'Allemagne servent de référence pour apprécier les règles de l'art.
- b) Ne peuvent être utilisés que des appareillages et dispositifs qui sont admis à l'utilisation destinée par le producteur dans le pays d'origine (« Bauartzulassung »).
- c) D'une façon particulière, les conditions fixées ci-après doivent être respectées, même si celles-ci dérogent aux normes précitées.



2.4.3. Protection de l'air

2.4.3.1. Concernant le stockage et manipulation de fluides réfrigérants

- a) Tous types de fluides réfrigérants doivent être stockés dans des réservoirs adéquats, spécialement aménagés, de façon qu'aucun échappement de ces substances dans l'air n'est possible.
- b) Toute manipulation et tout transvasement ou recyclage de fluides réfrigérants doit se faire sans qu'un tel produit ne puisse s'échapper dans l'air.

2.4.4. Protection des eaux

Les activités dans l'atelier d'entretien et de réparation ne doivent pas générer des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures.

2.4.4.1. Concernant le nettoyage de pièces

Le nettoyage de pièces à l'aide d'un produit de nettoyage à base de solvant organique doit se faire dans une installation de nettoyage fonctionnant en circuit fermé. En ce qui concerne respectivement les résidus de nettoyage et les solvants usagés, ceux-ci sont considérés comme déchets dangereux.

2.4.5. Protection du sol

2.4.5.1. Concernant l'aire de l'atelier et les fosses d'entretien

Le sol de l'aire de l'atelier doit être uni et imperméable.

2.5. Concernant le numéro de nomenclature 040205

2.5.1. Protection des eaux

2.5.1.1. Concernant le lavage de véhicules

- a) Le lavage de véhicules ne peut se faire que sur une aire spécialement aménagée à cet effet.
- b) Lors du lavage manuel l'apport d'eau fraîche par lavage de véhicule doit se limiter à un minimum. La formation d'émulsions stables est interdite.
En cas d'utilisation d'un nettoyeur à haute pression :
 - la pression de l'eau de lavage ne doit pas dépasser 6 MPa (60 bar) ;



- la température de l'eau de lavage ne doit pas dépasser 60 °C ;
 - les détergents utilisés sont conçus pour être traités dans une installation de séparation et ne forment que temporairement une émulsion stable ;
 - les produits de nettoyage utilisés doivent être compatibles.
- c) Pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation de lavage, le sol de l'aire de lavage doit être uni et imperméable jusqu'y compris les caniveaux recueillant les eaux de l'aire de lavage. Ainsi, une protection efficace contre l'infiltration des liquides transvasés dans le sous-sol ou les eaux souterraines doit être garantie pendant toute la durée de l'exploitation.
- d) L'exploitant doit prouver que les matériaux appliqués sont étanches aux liquides transvasés, notamment aux mélanges eaux-détergents-hydrocarbures. Cette preuve doit être fournie en référence aux normes nationales, européennes ou allemandes.
La pose des matériaux mis en œuvre doit se faire selon les instructions de pose du fabricant.

2.5.1.2. Concernant les installations de séparation de liquides légers (p.ex. hydrocarbures)

- a) Les eaux de lavage des véhicules doivent être traitées dans une installation de séparation de liquides légers distincte de toute autre installation de séparation et être raccordées en aval des dites installations au réseau d'égout public.
- b) Ces installations de séparation de liquides légers doivent être conçues, réalisées et exploitées en tenant compte de la nature chimique et physique des liquides transvasés et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 5 mg/l compte tenu d'une intensité pluviale de 200 l/sec.ha.
- c) L'installation doit être munie d'une fermeture automatique lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint. Elle doit être munie d'un regard séparé placé en aval de l'installation de séparation, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.
- d) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas être raccordées à l'installation de séparation susmentionnée.
- e) Les caniveaux recueillant les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées et les tuyaux de canalisation reliant les caniveaux au(x) installation(s) de séparation de liquides légers, y compris les joints de ces caniveaux et tuyaux, doivent être parfaitement étanches aux liquides transvasés et à l'eau, de sorte à éviter toute infiltration de ces liquides dans le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines. La pose des matériaux mis en œuvre doit se faire selon les instructions de pose du fabricant.



- f) L'installation de séparation de liquides légers doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus. Il en est de même des caniveaux servant à recueillir les eaux qui doivent être régulièrement nettoyés de façon à ce qu'il n'y ait pas de dépôt de boues dans ces caniveaux.

2.6. Concernant le numéro de nomenclature 070111 02

2.6.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux transformateurs suivants qui doivent être installés à l'intérieur d'un immeuble :

- un transformateur sec d'une puissance électrique de 2.500 kVA.

2.6.2. Lutte contre les radiations

Les meilleures techniques disponibles doivent être appliquées afin de limiter à un minimum les champs électriques et magnétiques générés par chaque poste de transformation.

Partout où des gens peuvent séjourner, les valeurs efficaces de l'intensité de champ électrique et de la densité de flux magnétique ne doivent pas dépasser pour une fréquence de 50 Hz les valeurs limites d'immissions suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Intensité de champ électrique E_{gf}	5 kV/m
Densité de flux magnétique B_{gf}	100 μ T

2.7. Concernant le numéro de nomenclature 070209 02

2.7.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux installations de production de froid suivantes :

- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 74,2 kW et fonctionnant au R410a (11,2 kg), dont la durée d'exploitation annuelle ne peut dépasser 50 h ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 90 kW et fonctionnant au R410a (17 kg) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 7,1 kW et fonctionnant au R410a (2,3 kg).



2.7.2. Concernant l'installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 74,2 kW

L'installation de production de froid doit être munie d'un compteur des heures de fonctionnement.

2.7.3. Les installations de production de froid de type « mono-bloc », utilisant un fluide réfrigérant du type H-FC / H-FO

- a) Les installations de production de froid où l'aéroréfrigérant n'est pas inclus dans le même élément que le groupe de compresseur ne sont pas couvertes par le présent arrêté.
- b) Les installations de production de froid de type « mono-bloc » doivent être du type évaporation indirecte. Le circuit de réfrigération ne peut renfermer que de l'eau ou de l'eau glycolée, un mélange des deux ou du CO₂.

2.7.4. Concernant les installations de production de froid, de type « split »

Le rendement EER de chaque installation de production de froid doit être supérieur à la valeur de 2,9.

2.7.5. Concernant la plaque signalétique de chaque installation de production de froid

Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de chaque installation de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit au moins indiquer le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale (fonctionnement) et la puissance électrique absorbée (fonctionnement).

Article 4 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à l'aménagement et à l'exploitation de l'établissement

1. Concernant l'aménagement

Toutes les dispositions doivent être prises afin de prévenir toute intrusion de personnes non autorisées ou tout dépôt abusif de déchets. Une protection de l'unité contre les actes de malveillance doit être garantie.



2. Procédures d'acceptation préalables des déchets

- a) Préalablement à l'acceptation de déchets, un contrat d'acceptation doit être conclu entre l'exploitant et le producteur, le détenteur ou le collecteur des déchets.
- b) Les informations suivantes doivent être incluses dans ce contrat d'acceptation :
 - la dénomination et le code européen des déchets ;
 - le cas échéant, un rapport d'analyse renseignant sur les caractéristiques physiques, chimiques et techniques des déchets ;
 - une description du fait générateur des déchets et, le cas échéant, de leur prétraitement ;
 - une description des conditions de manipulation des déchets y incluses les consignes de sécurité éventuellement requises ;
 - les critères/procédures d'acceptation et de contrôle des déchets à l'établissement ;
 - les coordonnées (nom, adresse, téléphone et fax) du producteur ou du détenteur des déchets ;
 - l'obligation du producteur ou du détenteur de reprendre les déchets en cas de livraison non-conforme ou douteuse ;
 - l'obligation du producteur ou du détenteur d'assurer, le cas échéant, un conditionnement des déchets et un étiquetage des réservoirs selon les dispositions légales et conformément aux règles de l'art ;
 - la certification que l'élimination des résidus provenant de l'utilisation des déchets se fait auprès de destinataires dûment autorisés pour l'élimination de ces déchets ;
 - une description des informations qui doivent être présentées lors de chaque arrivage des déchets à l'établissement (cf. les législations relatives au transfert de déchets).
- c) Chaque contrat d'acceptation doit disposer d'un numéro d'identification spécifique.
- d) Le contrat d'acceptation ne peut concerner qu'un seul déchet spécifique.
- e) Le contrat d'acceptation doit être révisé à chaque fois que les caractéristiques physiques, chimiques ou techniques des déchets en question changent de façon à pouvoir entraîner une entrave supplémentaire pour l'environnement humain ou naturel.

3. Acceptation et contrôle des déchets

3.1. Concernant les critères/procédures d'acceptation et de contrôle des déchets

- a) L'exploitant doit définir des critères/procédures d'acceptation et de contrôle pour les déchets livrés sur site et destinés aux activités de stockage / de traitement / de recyclage / de valorisation / d'élimination y afférentes.



- b) Les critères/procédures d'acceptation et de contrôle doivent être avisés par une personne agréée. Ils doivent parvenir, ensemble avec l'avis de la personne agréée, à l'Administration de l'environnement préalablement à la mise en exploitation de l'établissement.
- c) Les critères/procédures d'acceptation et de contrôle doivent confirmer les informations incluses dans le contrat d'acceptation des déchets.

À cet effet, l'exploitant doit :

- vérifier la date et l'heure de réception ;
- vérifier les données et documents en relation avec les législations relatives au transfert de déchets y compris la dénomination des déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;
- vérifier la quantité en unité de poids ;
- effectuer un contrôle visuel des déchets livrés ;
- contrôler si des déchets non-conformes sont livrés ;
- contrôler si des déchets douteux sont livrés ;
- procéder à un pesage de chaque arrivage de déchets.

Les données et informations énoncées ci-dessus sont à enregistrer dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

- d) La preuve doit être apporté que les déchets se prêtent à un processus de fermentation et qu'ils sont compatible avec les autres déchets biodégradables acceptés à l'installation.
- e) Tous les déchets biodégradables provenant de la collecte sélective doivent être obligatoirement déversés sur une aire de contrôle délimitée et aménagée à cet effet. Avant tout traitement, ils doivent être contrôlés en ce qui concerne le degré d'impureté et leur conformité aux déchets pouvant être traités dans l'installation.
- f) En cas de doute par rapport au déchets livrés, l'exploitant doit effectuer des analyses sur un certain nombre d'échantillons représentatifs des déchets livrés. Les résultats de ces analyses doivent être envoyées à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais.
- g) En cas de nécessité, l'Administration de l'environnement pourra charger une personne agréée à effectuer des analyses sur un certain nombre d'échantillons représentatifs des déchets livrés. Les résultats de ces analyses doivent être envoyées à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais. Les frais y relatifs sont à charge de l'exploitant.



3.2. Concernant le déchargement des déchets conformes

- a) Au cas où les contrôles à l'entrée de l'établissement ont prouvé la conformité des déchets aux dispositions du présent arrêté, ces déchets sont à guider vers les lieux respectifs de déchargement ou d'entreposage.
- b) Lors de tout déchargement de déchets conformes, l'exploitant doit procéder à un contrôle visuel du déchargement.

3.3. Concernant l'arrivage de déchets douteux

- a) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets conformes mais pour lesquels il existe une présomption sérieuse relative à la présence d'une contamination par des substances polluantes ou dangereuses, aucun déchargement ne peut être envisagé sans que des analyses aient fourni la preuve que les déchets soient acceptables à l'établissement.
- b) Afin de vérifier les caractéristiques des déchets en question, l'exploitant doit guider le véhicule ou le conteneur à l'intérieur de l'établissement vers l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes ou douteux.

Dans la mesure du possible et en cas de besoin, une personne agréée doit être chargée de la prise d'échantillons représentatifs. Pour chaque échantillon ainsi pris, une partie témoin doit être gardée pour une durée d'au moins un an. Les analyses afférentes sont à effectuer par une personne agréée. Les frais résultants de la prise d'échantillons et des analyses sont à charge du transporteur, respectivement du producteur ou du détenteur des déchets.

- c) Pendant la durée des analyses, l'exploitant doit veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour éviter une dilution des déchets par des eaux de pluie ou de ruissellement. Dans la mesure du possible les déchets douteux doivent rester dans le véhicule ou le conteneur d'origine sur le site de l'établissement.
- d) En cas d'un déchargement fautif, les déchets douteux doivent être séparés des autres déchets et entreposés sur l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes ou douteux. L'exploitant doit veiller à ce que ces déchets soient valorisés ou éliminés selon un procédé conforme à leur nature dans des installations dûment autorisées.
- e) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets non-conformes sont à inscrire dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.



3.4. Concernant l'arrivage de déchets non conformes

- a) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets qui ne sont pas conformes, les déchets doivent être refusés.
- b) En cas d'un déchargement de déchets fautif, les déchets non-conformes doivent être séparés des autres déchets et entreposés sur l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes ou douteux. L'exploitant doit veiller à ce que ces déchets soient valorisés ou éliminés selon un procédé conforme à leur nature dans des installations dûment autorisées.
- c) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets non-conformes sont à inscrire dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

4. Suivi et inventaire des déchets

4.1. Concernant le règlement d'ordre interne

- a) L'établissement doit disposer d'un règlement d'ordre interne. Ce règlement doit inclure :
 - les prescriptions relatives au suivi et à l'inventaire des déchets ;
 - les prescriptions relatives à la manipulation et au traitement des déchets y incluses les consignes de sécurité;
 - les prescriptions relatives à la localisation des déchets dans l'enceinte du site ;
 - les dispositions concernant les critères/procédures d'acceptation et de contrôle des déchets.

Ce règlement d'ordre interne doit être mis à jour en cas de nécessité.

- b) Le règlement d'ordre interne doit également être respecté par les fournisseurs de l'établissement et par toutes les personnes qui se rendent dans l'enceinte du site. À ces fins, le règlement d'ordre interne doit être affiché de façon claire et lisible au moins à l'entrée de l'établissement.

4.2. Concernant la tenue du registre et le rapport annuel

- a) En outre des informations requises dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, l'exploitant doit tenir un registre avec les informations concernant :
 - le contrôle des déchets acceptés à l'établissement tel que demandé au chapitre 7.1. du présent article ;
 - le contrôle du processus d'hygiénisation tel que demandé au chapitre 7.2.2. du présent article ;



- le contrôle indirect du processus de co-fermentation tel que demandé au chapitre 7.4.1. du présent article ;
- le contrôle direct du processus de co-fermentation tel que demandé au chapitre 7.4.2. du présent article ;
- la quantité de biogaz produite par année en Nm³ ;
- le digestat quittant l'établissement ;
 - les analyses du fin du statut de déchets effectuées par une personne agréée, conformément à l'annexe I et II du présent arrêté ;
 - la quantité de digestat en unités de poids quittant l'établissement et le pourcentage de digestat ayant atteint la fin du statut de déchets et le pourcentage de digestat restant un déchet ;
- les déchets quittant l'établissement :
 - la nature de déchets quittant l'établissement, en indiquant le code européen de déchets et la dénomination du déchet communément utilisée ;
 - la quantité en unités de poids ;
 - la destination avec indication des coordonnées du destinataire ;
 - le cas échéant, le mode de traitement du déchet ;
 - l'identification du moyen de transport.

b) Le rapport annuel doit être remis auprès de l'Administration de l'environnement conformément à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et doivent contenir en outre les informations suivants :

- la quantité de biogaz produite par année en Nm³ ;
- la quantité de digestat en unités de poids quittant l'établissement et le pourcentage de digestat ayant atteint la fin du statut de déchets et le pourcentage de digestat restant un déchet ;
- Indication concernant les déchets quittant l'établissement tel que demandé dans le registre au point précédent.

5. La garantie financière

a) L'exploitant est tenu de constituer une garantie financière ou tout autre moyen équivalent, destinés à couvrir les frais estimés des procédures de désaffectation et, le cas échéant, les opérations de gestion postérieure du site d'exploitation.

Le cas échéant, la garantie financière existante doit être mise à jour pour chaque modification de l'établissement.

b) Le calcul du montant de la garantie financière doit notamment prendre en considération les coûts de l'évacuation, de la valorisation et de l'élimination des déchets encore entreposés, les frais éventuels d'assainissement et d'évacuation des équipements d'entreposage, de transvasement ou de



traitement des déchets, ainsi que la remise en état du site. L'exploitant devra soumettre le calcul détaillé à l'Administration de l'environnement pour approbation, endéans les six mois de la notification du présent arrêté.

- c) En même temps, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement, pour approbation, une ou plusieurs propositions sur la manière dont il entend constituer cette garantie financière.

6. La cessation d'activités

6.1. Les dispositions générales

- a) La cessation des activités couvertes par le présent arrêté doit être annoncée à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais. Dans ce contexte, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement un inventaire détaillé des déchets encore entreposés à son établissement. Le cas échéant, il doit informer l'Administration de l'environnement de tout déchet ou substance de laquelle il a connaissance qu'elle constitue un problème du point de vue de la valorisation ou de l'élimination.
- b) Une preuve doit être fournie par l'exploitant par le biais d'une personne agréée que le site est exempt de déchets, ou de résidus provenant du traitement / du recyclage / de la valorisation des déchets effectué par l'exploitant, au sens de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- c) Le présent chapitre ne porte pas préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 13.8 concernant la déclaration de cessation d'activité.

6.2. La remise en état du site

6.2.1. Les déchets acceptés au cours de l'exploitation normale

L'exploitant est responsable pour l'évacuation, la valorisation ou l'élimination appropriée des déchets, ou autres résidus provenant du traitement / du recyclage / de la valorisation des déchets effectué par l'exploitant qui sont encore entreposés sur le site. La fermeture de l'établissement ne porte pas préjudice à la présente disposition.



6.2.2. Les infrastructures et installations mises en œuvre en relation avec le traitement de déchets

L'exploitant est tenu d'assurer le nettoyage ou l'enlèvement des infrastructures ayant servi à l'exploitation de l'établissement.

7. Gestion des établissements

7.1. Le contrôle des déchets acceptables

- a) Durant les douze premiers mois qui suivent l'acceptation de nouvelles fractions de déchets, l'exploitant doit procéder à des contrôles détaillés du degré d'impureté des déchets biodégradables acceptés. Ces contrôles doivent être effectués au moins deux fois par saison pour chaque producteur. Un rapport détaillé indiquant la méthodologie utilisée et les résultats (p.ex. degré d'impureté des différentes fractions) doit être repris dans le registre prévu au chapitre « Concernant la tenue du registre et le rapport annuel ».
- b) Après la période mentionnée à la condition précédente, les contrôles doivent être répétés au moins tous les deux ans ainsi que chaque fois où les taux d'impureté semblent augmenter sensiblement. Au cas où il est établi que les taux d'impureté sont croissants, l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à cette évolution. Les résultats des analyses et les actions prémentionnées sont à documenter dans le registre.
- c) Les informations concernant les fractions et les quantités respectives de déchets ne pouvant pas être traités dans l'installation de production de biogaz et extraits des déchets acceptés à l'établissement doivent être maintenus dans le registre.

7.2. L'hygiénisation

7.2.1. L'installation d'hygiénisation

- a) Tous les déchets devront être traités dans l'installation d'hygiénisation préalablement à l'introduction dans les digesteurs.
- b) Le temps réel de traitement du substrat dans l'installation d'hygiénisation doit être de 60 minutes au moins à une température de 70°C atteinte.



- c) Le substrat hygiénisé doit être évacué de l'installation d'hygiénisation moyennant une pompe réservée exclusivement à cet effet. Il doit être entreposé dans un réservoir réservé exclusivement à cet effet ou introduit directement dans le digesteur.

7.2.2. Le contrôle du processus d'hygiénisation

Au moins les paramètres suivants doivent être contrôlés et documentés dans le registre :

- le jour et l'heure de l'introduction de substrat ;
- la quantité de substrat introduite ;
- le temps réel de séjour dans l'installation ;
- la température du substrat mesurée en continu à trois endroits différents.

7.3. Les digesteurs, post-digesteurs et réservoirs destinés au stockage final du digestat

- a) Afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de l'installation et en vue d'assurer une décomposition efficace des matières organiques biodégradables solides ou contenant des fractions solides, celles-ci doivent subir, le cas échéant, un traitement physique approprié (broyage, etc.) préalablement à leur fermentation.
- b) L'exploitant doit enlever régulièrement la couche de sédimentation dans le digesteur et le post-digesteur.
- c) Les digesteurs et les post-digesteurs doivent être équipés de systèmes de mélange appropriés permettant d'homogénéiser leur contenu.
- d) Les digesteurs et les post-digesteurs doivent disposer de regards permettant un contrôle visuel de l'évolution des substrats.
- e) La quantité de déchets et de substrats organiques acceptés sur le site, ne doit pas être supérieure à la capacité de traitement de l'installation.
- f) La quantité de déchets introduite quotidiennement dans l'installation ne doit pas excéder une charge volumétrique en matière organique sèche (Raumbelastung) de 4 kg Mos/m³ de volume utilisable par digesteur et par jour.
- g) Les digesteurs et les post-digesteurs doivent être isolés de façon à minimiser les pertes de chaleurs. Ils doivent être équipés d'un système de chauffage localisé dans les parois, permettant de maintenir la température nécessaire de fonctionnement.



7.4. Le contrôle direct et indirect du processus de biométhanisation

7.4.1. Le contrôle indirect

L'exploitant doit, pour chaque digesteur et post-digesteur, mesurer et documenter dans le registre les valeurs suivantes :

- la température (en continu) ;
- le volume de gaz produit (m³/heure) ;
- la composition du gaz produit (CO₂, O₂, CH₄, H₂S, etc.) (en continu) ;
- la valeur pH du fermentat (journalière) ;
- la concentration d'acides gras volatils (journalière) ;
- les quantités journalières de substrats introduites (liquides en m³, solide en kg ou Mg) ;
- les quantités journalières de fermentat évacuées du digesteur (en m³) ;
- les quantités journalières de digestat évacuées du post-digesteur (en m³) ;
- le niveau de remplissage du digesteur et post-digesteur.

7.4.2. Le contrôle direct

a) La capacité d'hygiénisation (humaine, vétérinaire et phytogénique) de l'installation de production de biogaz doit être contrôlée :

- au début de l'exploitation ;
- à chaque fois qu'un élément de l'installation de production de biogaz susceptible d'influencer le procédé de fermentation est modifié ;
- si la composition des déchets diffère des déchets généralement acceptés ;
- en cas d'exploitation normale deux contrôles d'hygiénisation doivent être effectués tous les trois ans.

b) Pour le contrôle de la capacité d'hygiénisation des échantillons de pathogènes infectieux ainsi que des graines de plantes doivent être introduits dans la biomasse afin de suivre le processus de fermentation du début jusqu'à la fin.

Après le temps de séjour des substrats dans les digesteurs et les post-digesteurs, ces échantillons doivent être analysés quant à la présence des pathogènes infectieux et des graines. Ces analyses doivent être effectuées par une personne spécialisée en la matière. Le programme d'analyse et la méthodologie utilisée doivent être établis en accord avec l'Administration de l'environnement.

Pour chaque contrôle un rapport détaillé doit être rédigé et documenté dans le registre.

c) L'exploitant doit maintenir les informations concernant les événements particuliers ou incidents avec indication des causes probables et des mesures prises. Les informations doivent être maintenues dans le registre.



7.5. La fin du statut de déchet du digestat

- a) Le digestat cesse d'être un déchet au sens de l'article 4 (1) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets à partir du moment où les critères de qualité repris à l'annexe I et II du présent arrêté sont atteints.
- b) Le digestat doit être analysé régulièrement par l'exploitant de l'installation. Les paramètres repris à l'annexe I et II du présent arrêté doivent être vérifiés selon la fréquence y indiquée. Les résultats des analyses sont à envoyer sans délai à l'Administration de l'environnement.
- c) Sans autorisation spécifique émise sur base de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, le digestat ne peut être utilisé, valorisé ou transféré vers des réservoirs décentralisés que lorsqu'il est établi qu'il atteint la fin du statut de déchet.

7.6. Le digestat quittant l'installation de production de biogaz

L'exploitant doit maintenir les informations concernant la quantité de digestat en unités de poids quittant l'établissement et le pourcentage de digestat ayant atteint la fin du statut de déchets et le pourcentage de digestat restant un déchet. Ces informations sont à enregistrer dans le registre.

Article 5 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à la réception et au contrôle des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée.
Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.



- b) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté.
- c) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. À l'occasion de chaque réception / contrôle, un rapport doit être dressé par la personne ayant effectué la tâche en question. Une copie de chaque rapport doit être envoyée directement par la même personne à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport doit être envoyé à l'exploitant de l'établissement.
- d) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée ou de la personne spécialisée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles prescrits en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.
- e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- f) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.
La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, doit être envoyée à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.
- g) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.

1.2. Concernant le contrôle décennal

Une première fois au plus tard 10 ans à compter de la date du présent arrêté ministériel et par la suite tous les 10 ans, l'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de contrôle des aménagements des établissements classés. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer :



- la conformité des établissements classés installés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel) ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle lors des 10 ans écoulés ;
- toutes les modifications éventuellement constatées.

1.3. Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction

Au moins tous les 6 mois l'exploitant doit contrôler le fonctionnement correct du système de rétention des eaux d'extinction par un déclenchement des différentes procédures.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant les numéros de nomenclature 050704 02 et 500204 02

2.1.1. Protection des eaux

Tous les 5 ans, une personne agréée doit vérifier le fonctionnement correct de tous les réseaux d'évacuation des eaux.

2.1.2. Protection du sol

- a) Tous les ans, l'exploitant doit contrôler (contrôle visuel) l'état du revêtement des aires consolidées, des caniveaux/avaloirs et des puisards. Les fissures ainsi que les joints défectueux doivent être réparés selon les règles de l'art. La date et le résultat de chaque contrôle doivent être notés. Ces notes doivent être tenues à disposition de l'autorité compétente.
- b) Tous les 10 ans, une personne agréée doit vérifier l'étanchéité des digesteurs, des post-digesteurs et des réservoirs destinés au stockage final du digestat ainsi que toutes les tuyauteries et conduites y relatives.

2.2. Concernant le numéro de nomenclature 040201 02 02

Au moins tous les ans l'exploitant doit contrôler l'état des locaux de travail et des joints. En cas d'une dalle en béton, les éventuelles fissures visibles doivent être bouchées par injection. Le cas échéant, les joints défectueux doivent être réparés.



2.3. Concernant le numéro de nomenclature 040205

- a) Au moins tous les ans l'exploitant doit contrôler le bon fonctionnement de chaque installation de séparation de liquides légers, notamment le niveau d'eau et la quantité d'hydrocarbures retenue. La date et le résultat de chaque contrôle doivent être notés.
- b) Au moins tous les ans l'exploitant doit contrôler l'état de l'aire de lavage et des joints. En cas d'une dalle en béton, les éventuelles fissures visibles doivent être bouchées par injection. Le cas échéant, les joints défectueux doivent être réparés.
- c) Au moins tous les cinq ans l'exploitant doit charger une personne agréée de contrôler l'état de l'aire de lavage, des joints, de tous les caniveaux, de toutes les canalisations et de toutes les installations de séparation de liquides légers en ce qui concerne l'étanchéité à l'eau et aux liquides transvasés de ceux-ci par rapport au sous-sol.

Article 6 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à la réception et au contrôle de l'établissement

1. Conditions spécifiques

1.1. Concernant les numéros de nomenclature 050704 02 et 500204 02

1.1.1. Analyses du digestat

Les analyses de la fin du statut de déchets doivent être effectuées par une personne agréée, conformément à l'annexe I et II du présent arrêté. Les résultats des analyses doivent parvenir à l'Administration de l'environnement selon la fréquence indiquée auxdites annexes.

1.1.2. Le contrôle indirect du processus de biométhanisation

Tous les 5 ans, une personne spécialisée en la matière doit vérifier le fonctionnement correct du contrôle indirect du processus de biométhanisation.



Article 7 : Les arrêtés

- 1/07/0549 du 29 octobre 2008 ;
- 07/CF/04 du 29 octobre 2008 ;
- 1/07/0549/A du 25 octobre 2010 ;
- 1/07/0549/A/DD du 25 octobre 2010 ;
- 1/10/0501 du 12 juillet 2011 ;
- 1/10/0501/DD du 12 juillet 2011 ;
- 1/10/0501/DD/RG du 23 août 2011 ;
- 1/15/0022 du 28 septembre 2015 ;
- 1/22/0654 du 5 octobre 2023,

délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sont abrogés à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis en original à la société NATURGAS KIELEN s.c. pour lui servir de titre, et en copie :

- au bureau d'études ENECO Ingénieurs-Conseils S.A. pour information ;
- à l'Administration communale de KEHLEN, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 9 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.



Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



Annexe II

Critères de qualité et fréquences d'analyses pour digestat déshydraté

Paramètre	Critères de qualité	Fréquence des analyses
Hygiène	L'exploitant doit livrer : <ul style="list-style-type: none">Démonstration vérifiable de la capacité d'hygiénisation (vétérinaire et phytogénétique)Suivi de la température du processus d'hygiénisation et du processus de co-fermentationla preuve que le digestat est largement libre de graines et de parties de plantes germinatives (<2 graines germinatives/l) ;la preuve que le digestat est libre de salmonelle ;bactéries coliformes fécales (E. coli) (<1000 KBE/g) ;	voir cond. a) et b) du chap. 7.4.2. de l'art. 4 en continu tous les 1 mois tous les 1 mois tous les 1 mois
Impuretés (Ø > 2 mm) - plastique - autres	<0,1 % en poids de la m.s. <0,4 % en poids de la m.s.	tous les 1 mois tous les 1 mois
Pierres (Ø > 10 mm)	<5 % en poids de la m.s.	tous les 1 mois
Degré de fermentation	< 1.500 mg d'acides organiques par litre de m.s.	tous les 1 mois
Matière organique	>30 % en poids de la m.s., mesuré comme perte au feu	tous les 1 mois
Odeurs	Libre de mauvaises odeurs	tous les 1 mois
Concentrations en métaux lourds (valeurs limites en mg/kg m.s.)	Valeurs limites : Pb (Plomb) : 150 Cr (Chrome) : 100 Ni (Nickel) : 50 Zn (Zinc) : 400 Cd (Cadium) : 1,5 Cu (Cuivre) : 100 Hg (Mercure) : 1,0 As (Arsen) : 40 Tl (Thallium) : 1	tous les 1 mois
PCB PCDD/F + dl-PCB (TEQ-WHO 2005) HAP Tensioactifs fluorés (PFOA + PFOS)	Valeurs limites 0,1 mg/kg matière sèche 20 ng TEQ/kg matière sèche 6 mg/kg matière sèche (Σ 16 HAP selon EPA) 0,1 mg/kg m.s.	tous les 3 mois



Annexe I

Critères de qualité et fréquences d'analyses pour digestat liquide

Paramètre	Critères de qualité	Fréquence des analyses
Hygiène	L'exploitant doit livrer : <ul style="list-style-type: none">la démonstration vérifiable de la capacité d'hygiénisation (vétérinaire et phytogénétique) ;Suivi de la température du processus d'hygiénisation et du processus de biométhanisation ;la preuve que le digestat est largement libre de graines et de parties de plantes germinatives (<2 graines germinatives/l) ;la preuve que le digestat est libre de salmonelle ;bactéries coliformes fécales (E. coli) (<1000 KBE/g) ;	voir cond. a) et b) du chap. 7.4.2. de l'art. 4 en continu tous les 1 mois tous les 1 mois tous les 1 mois
Impuretés (Ø > 2 mm) - plastique - autres	<0,1 % en poids de la m.s. <0,4 % en poids de la m.s.	tous les 1 mois tous les 1 mois
Pierres (Ø > 10 mm)	<5 % en poids de la m.s.	tous les 1 mois
Degré de fermentation	<1.500 mg d'acides organiques par litre de m.s.	tous les 1 mois
Matière sèche	Au plus 20 % en poids de la m.s., avec aptitude au pompage	tous les 1 mois
Odeurs	Libre de mauvaises odeurs	tous les 1 mois
Concentrations en métaux lourds (valeurs limites en mg/kg m.s.)	Valeurs limites : Pb (Plomb) : 150 Cr (Chrome) : 100 Ni (Nickel) : 50 Zn (Zinc) : 400 Cd (Cadium) : 1,5 Cu (Cuivre) : 100 Hg (Mercure) : 1,0 As (Arsen) : 40 Tl (Thallium) : 1	tous les 1 mois
PCB PCDD/F + dl-PCB (TEQ- WHO 2005) HAP Tensioactifs fluorés (PFOA + PFOS)	Valeurs limites 0,1 mg/kg matière sèche 20 ng TEQ/kg matière sèche 6 mg/kg matière sèche (Σ 16 HAP selon EPA) 0,1 mg/kg m.s.	tous les 3 mois